

Lettre d'entente interministérielle relative à la

**COLLABORATION DANS LE DOMAINE DE L'ARPENTAGE ET AUX  
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX DESCRIPTIONS DES TERRES  
POUR LES TRANSACTIONS SUR LES TERRES DE RÉSERVE**

**1.0 DÉFINITIONS**

« **Plan administratif** » désigne un plan d'arpentage qui est approuvé en vertu de l'article 31 de la LATC. En règle générale, les plans administratifs seront utilisés pour toutes les nouvelles subdivisions internes ou les autres arpentages relatifs aux intérêts internes sur les terres de réserve.

« **Accord** » désigne la présente lettre d'entente interministérielle.

« **LATC** » désigne la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada [L.R.C. 1985, c. L-6]*.

« **AATC** » désigne les Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

« **Usage exclusif** » désigne un intérêt foncier d'une nature exclusive comme un octroi de terre par une bande, un bail ou un sous-bail.

« **Parcelle à usage exclusif** » désigne polygone fermé de terre, ayant un descripteur unique, utilisé ou destiné à être utilisé pour décrire l'étendue et l'emplacement d'un intérêt foncier à usage exclusif. En général, une telle parcelle est représentée sur un plan d'arpentage.

« **Usage non exclusif** » désigne un intérêt foncier à usage limité comme un droit de passage ou un permis pour un usage particulier. Un intérêt à usage non exclusif ne sépare ni ne subdivise la parcelle à usage exclusif sur laquelle il est situé.

« **Parcelle à usage non exclusif** » désigne un polygone fermé de terre utilisé pour décrire un intérêt foncier à usage non exclusif sur une terre comme un droit de passage, une servitude, un permis ou tout autre intérêt limité. Une parcelle à usage non exclusif ne sépare ni ne subdivise la parcelle à usage exclusif sur laquelle elle est située. En général, ces parcelles sont montrées sur un plan explicatif.

« **Plan officiel** » désigne un plan d'arpentage qui est ratifié en vertu de l'article 29 de la LATC. En règle générale, les plans officiels seront utilisés pour l'arpentage des limites juridictionnelles des terres de réserve ou des parcelles qui créeront une limite juridictionnelle lorsqu'une transaction foncière aura été effectuée.

« **Registre** » inclus le Système d'enregistrement des terres indiennes, le Registre des terres des Premières Nations et le Registre des terres des Premières Nations autonomes, selon les cas.

« **Terres de réserve** » désigne des terres cédées ou une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens, [L.R.C. 1985, ch.1-5]*, à l'exception des terres de réserve désignées par règlement pris en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations [L.C. 2005, ch.53]*.

« **Description textuelle** » désigne une description textuelle d'une terre, préparée conformément aux lignes directrices du Guide du Registre des terres indiennes ou du Système d'enregistrement des terres des Premières nations (SETPN), Guide de l'utilisateur. Les descriptions textuelles sont préparées sans instructions d'arpentage, ne sont pas fondées sur un arpentage sur le terrain et ne sont pas enregistrées dans les AATC. Les descriptions textuelles ne conviennent qu'à la description des intérêts limités et à court terme.

## **2.0 BUT ET PORTÉE**

2.1 Le présent Accord a été préparé en collaboration entre Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (ci-après appelé « AADNC ») représenté par le secteur de Terres et développement économique, et le ministère des Ressources naturelles (ci-après appelé « RNCan ») représenté par la Direction de l'arpenteur général (DAG) (ci-après appelés conjointement « les Participants ») pour :

- a. Établir un cadre pour la collaboration entre les Participants dans le domaine des arpentages et de la gestion des terres de réserve, et;
- b. Déterminer les méthodes à employer pour décrire les terres dans les cas où des descriptions des terres sont nécessaires pour effectuer et/ou enregistrer des transactions foncières dans le Registre. Le présent Accord prescrit les plans d'arpentage à utiliser selon les types de transactions foncières effectuées sur les terres de réserve. Il établit aussi les principes de base sur lesquels reposent les normes relatives aux produits et méthodes utilisés pour décrire les terres.

2.2 Le présent Accord s'applique aux terres de réserve et à toutes les autres terres détenues et administrées par AADNC à l'usage et au bénéfice des Premières nations.

2.3 Le présent Accord s'applique aussi aux descriptions des terres provinciales qui seront éventuellement ajoutés aux terres de réserve.

2.4 La *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* établissent les responsabilités relatives aux arpentages effectués sur les terres de réserve. Le ministre des Ressources naturelles procède à l'arpentage des terres de réserve à la demande du ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ou dans tous les cas où il/elle le juge opportun.

2.5 Les exigences relatives aux descriptions des terres de réserve, présentées en détail dans le présent Accord, constituent les exigences minimales requises pour définir l'étendue des intérêts à enregistrer. Lorsqu'ils conseillent des clients, les participants, arpenteurs et gestionnaires des terres devraient vérifier avec soin que les exigences minimales décrites dans le présent Accord protègent adéquatement la Couronne, les parties à la transaction proposée et tout tiers qui pourrait être touché par la transaction.

2.6 Étant donné les progrès réalisés dans le domaine des outils de gestion des terres, les administrateurs des terres s'attendent à ce que la cartographie cadastrale soit exacte, et comptent sur celle-ci pour leur recherche et leur prise de décisions. Considérant que la cartographie cadastrale montre les plans d'arpentage mais pas

les descriptions textuelles, l'usage des plans d'arpentage est recommandé pour toutes les descriptions des terres.

2.7 Le présent Accord est un document transitoire pour coordonner la description des terres et les exigences du Registre avec les nouvelles « Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada » et le document d'accompagnement intitulé « Faire réaliser des travaux d'arpentage » sur les terres du Canada. Le format des produits d'arpentage et les exigences relatives aux arpentages décrits dans les Normes nationales sont conçues pour s'harmoniser avec les pratiques de gestion des terres provinciales qui encadrent habituellement les terres de réserve. Cette harmonisation des pratiques d'arpentage a pour but de rationaliser et de simplifier les exigences des arpentages pour l'industrie et les administrateurs des terres.

### ***3.0 COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE***

3.1 Il est entendu que la capacité de chaque Participant à réaliser des activités de collaboration sous le régime de l'Accord dépend de la disponibilité des fonds et des ressources (y compris les installations et le personnel). La forme de la collaboration doit être négociée, convenue et approuvée au niveau approprié par des gestionnaires investis du mandat, des responsabilités et des capacités nécessaires. Rien dans le présent Accord n'empêche les Participants de conclure des ententes tripartites.

3.2 Les services demandés par AADNC et fournis par RNCAN qui sont considérés comme non inclus dans la portée des activités officielles de RNCAN décrites à l'article 3.4 seront financés sur la base du recouvrement des coûts différentiels conformément aux politiques du Conseil du Trésor. Les modalités du financement seront établies et approuvées par les Participants dans le cadre d'une lettre d'entente interministérielle (« LEI ») avant le commencement de toute activité de collaboration. Les coûts engagés par un Participant seront exclusivement à sa charge, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire consignée dans une LEI. Tous les coûts ou estimations de coûts seront détaillés dans la LEI.

### ***3.3 Activités/responsabilités officielles d'AADNC***

Les employés d'AADNC supportent l'enregistrement des intérêts légaux (Premières nations et non autochtones) dans les trois registres des terres administrés par AADNC, et font en sorte que l'enregistrement se fasse conformément à la *Loi sur les Indiens*.

- a. en s'assurant que les arpentages des terres de Premières nations correspondent aux informations contenus dans les intérêts fonciers consignés dans les registres des terres gérés par AADNC;
- b. en établissant des critères pour le financement des projets d'arpentage avec RNCAN et les différentes Premières nations;
- c. en attribuant des fonds d'arpentage aux régions et en faisant le suivi des projets/activités;
- d. en examinant les descriptions officielles des terres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du Registre et qu'elles sont compatibles avec les intérêts enregistrés antérieurement;
- e. en examinant les rapports de description des terres préparés en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* qui définissent l'étendue des terres de réserve; et en fournissant aux représentants du ministère et

- aux parties externes des services de consultation et de recherche résultant de l'interprétation des descriptions des terres et des titres trouvés dans les documents historiques;
- f. en fournissant l'approbation ministérielle aux plans d'arpentage officiels, réalisés en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, affectant principalement les limites externes des réserves.

### **3.4 Activités officielles de RNCan**

Pour les terres du Canada existantes, les responsabilités officielles gérées et financées par RNCan comprennent :

- a. l'établissement de normes d'arpentage pour les terres du Canada;
- b. fournir des instructions particulières d'arpentage;
- c. les processus de ratification et d'approbation, l'examen des plans et des rapports d'arpentage jugés nécessaires par la DAG;
- d. les inspections sur le terrain lorsque jugées nécessaires par la DAG;
- e. le contrôle des limites lorsque jugé nécessaire par la DAG;
- f. la garde et la tenue à jour des archives d'arpentage;
- g. fournir un accès public aux archives d'arpentage; et
- h. fournir des conseils sur le Système d'arpentage des terres du Canada, incluant les processus et les applications pour l'accès aux archives.

### **3.5 Activités de recouvrement des coûts de RNCan**

Les produits et services d'arpentage et de cartographie demandés par AADNC seront financés par AADNC dans le cadre d'une LEI. Ces éléments comprennent, mais à titre non limitatif :

- a. la recherche et la fourniture de conseils sur les questions relatives aux limites et à l'arpentage et sur les exigences relatives à l'arpentage;
- b. la préparation d'énoncés de travail et de documents de soutien pour les arpentages proposés dans le cadre d'une demande d'instructions particulières d'arpentage;
- c. la gestion des projets et des contrats d'arpentage;
- d. la réalisation d'arpentage sur le terrain par le personnel de la DAG pour enquêter sur des limites et des arpentages;
- e. la recherche, l'examen et / ou la préparation de descriptions des terres par le personnel de la DAG;
- f. la préparation de rapports d'expert ou de produits de cartographie personnalisés, incluant des cartes faites à partir d'imagerie;
- g. la formation pour le personnel d'AADNC et des Premières nations.

## **4.0 DESCRIPTIONS À L'APPUI DE L'ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS DES TRANSACTIONS FONCIÈRES**

4.1 AADNC a la responsabilité de gérer les registres des transactions foncières sur les terres de réserve dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI). Les nouveaux actes de transaction ne seront pas acceptés dans le SETI à moins que l'étendue des terres concernées par les documents ne contienne une description

adéquate des terres. Le présent Accord établit ce qui est considéré comme adéquat à cette fin.

4.2 Pour la description de l'emplacement et de l'étendue des terres visées par une transaction foncière qui sera enregistrée dans le Registre, seuls les produits de description des terres suivants seront utilisés :

- a. plan officiel préparé en vertu de l'article 29 de la *LATC*, ou
- b. plan administratif préparé en vertu de l'article 31 de la *LATC*, ou
- c. arpentages réalisés en vertu des lois provinciales, consignés dans un registre provincial des terres et dont une copie est enregistrée dans les AATC, ou
- d. descriptions textuelles.

4.3 Les exigences minimales relatives à la description des terres pour tous les nouveaux intérêts à enregistrer dans le Registre sont indiquées dans le Tableau A, article 10.0 du présent Accord.

4.4 Un plan d'arpentage qui a été autorisé par des instructions particulières d'arpentage émises avant la signature du présent Accord peut être utilisé pour la transaction qui était prévue dans la demande d'instructions d'origine. Les plans d'arpentage antérieurs peuvent être utilisés à condition que l'arpentage soit, du point de vue technique, l'équivalent d'un plan d'arpentage exigé par le présent Accord.

4.5 Si des circonstances particulières l'exigent, ou en cas de doute sur le produit à utiliser, le gestionnaire du bureau régional de la Direction de l'arpenteur général (DAG) de RNCAN et le gestionnaire régional des terres d'AADNC détermineront conjointement le produit qu'il convient d'utiliser.

4.6 Critères généraux d'acceptation des plans dans le Registre :

- a. Lorsque la totalité d'un intérêt foncier est restituée à une Première nation, la description originale des terres utilisée pour créer cet intérêt dans l'acte de transaction peut être utilisée dans l'acte de restitution si elle est approuvée par la DAG (voir la section 6.3);
- b. Toutes les parcelles à usage exclusif créées par un plan, y compris les chemins réservés à l'usage de la bande, seront identifiées par un numéro de lot distinct conforme aux fichiers du Registre. Les parcelles à usage non exclusif comme celles qui seront assujetties à l'obtention d'un permis, d'un droit de passage ou d'une servitude ne doivent pas être désignées par un numéro de lot distinct;
- c. Si les parcelles créées par un plan ne sont pas compatibles avec les intérêts enregistrés existants, toute demande d'enregistrement utilisant ce plan sera rejetée tant que les intérêts en cause n'auront pas été pris en considération, et le plan ne sera pas publié dans les résumés du Registre tant qu'il n'aura pas été modifié ou que les intérêts de chacun n'auront pas été pris en compte.
- d. Une description utilisée dans un acte de transaction qui se trouve présentement dans le Registre peut continuer à être utilisée pour les transactions subséquentes sur cette parcelle à condition que la parcelle demeure inchangée.

4.7 Les parcelles à usage exclusif existantes qui sont montrées sur un plan d'arpentage enregistré et préparé à partir d'un arpentage sur le terrain, ou qui sont décrites en référence à des sections de cantons, peuvent être subdivisées sans qu'un arpentage de la totalité de la parcelle soit nécessaire. Une parcelle résiduelle est créée quand une parcelle à usage exclusif est subdivisée et retirée de la parcelle d'origine. Sous réserve de la section 4.8, une parcelle résiduelle peut être autorisée par le Registre à condition qu'elle puisse être décrite en faisant référence à deux ou plus de deux plans d'arpentage (par exemple, Lot 1 sur le Plan X, excepté le Lot 2 sur le Plan Y).

4.8 Dans les cas suivants, les parcelles résiduelles décrites à la section 4.7 doivent faire l'objet d'un nouvel arpentage, soit dans le cadre d'un plan d'arpentage de parcelle ou d'un plan d'arpentage compilé distinct, et se voir attribuer une désignation de parcelle distincte:

- a. Lorsque la parcelle d'origine à subdiviser n'est pas montrée sur un plan d'arpentage enregistré et n'est pas basé sur un arpentage sur le terrain;
- b. Lorsque la création d'une parcelle crée deux parcelles résiduelles séparées ou non reliées une à l'autre, et que ces parcelles résiduelles définissent un intérêt enregistré dans le Registre;
- c. Lorsqu'en raison de la complexité de la description de la parcelle ou lorsqu'il y a une possibilité de conflits ou de réclamations contradictoires, le Registre aura mis une note sur le résumé de la parcelle à subdiviser indiquant que « Toute autre subdivision de la parcelle nécessitera un arpentage de la totalité de la parcelle qui ne laissera aucune parcelle résiduelle. »
- d. Lorsque la parcelle résiduelle est créée par l'arpentage d'une route ou autre emprise destiné à être une parcelle à usage exclusif, coupant une partie de la parcelle d'origine.

4.9 Les arpenteurs sont encouragés à prendre en considération les parcelles résiduelles dans le cadre de leur arpentage à chaque fois qu'il est pratique de le faire. Les personnes qui demandent un arpentage ont aussi la possibilité de faire inclure la parcelle résiduelle dans l'arpentage et de lui faire attribuer une désignation de parcelle distincte si elles le souhaitent. Une telle demande doit être mentionnée dans la demande d'instructions d'arpentage.

4.10 Les transactions enregistrées dans le Registre des terres des Premières Nations ou dans un registre créé par le Registre des terres des Premières Nations autonomes doivent contenir une description adéquate des terres, tel qu'indiqué dans les règlements applicables à ces registres. En l'absence d'entente qui précise les exigences relatives à l'arpentage pour les transactions enregistrées dans ces registres, le tableau A de la section 10.0 doit être appliqué.

## **5.0 DESCRIPTIONS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS**

5.1 Conformément à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations [L.C. 1999 ch.24]*, l'arpenteur général des terres du Canada a pour mandat d'approuver les descriptions des terres de réserve ou des terres des Premières nations qui seront soumises à un code foncier de Première nation en vertu de la Loi. Seul l'arpenteur général a le pouvoir de déterminer si une description des terres convient à cette fin.

5.2 Les descriptions des terres seront préparées par la DAG conformément aux lignes directrices préparées à cette fin. En général, les descriptions des terres renverront à des documents d'arpentage enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada ou autres registres publics des terres.

## **6.0 DESCRIPTIONS À L'APPUI D'UN AJOUT À UNE RÉSERVE**

6.1 Les descriptions des terres proposées aux fins d'un ajout à une réserve seront préparées par la DAG à la demande d'AADNC. La DAG examinera les archives d'arpentage existantes et indiquera à AADNC si ces documents sont acceptables ou si un travail d'arpentage supplémentaire est nécessaire. En général, la description des terres proposées aux fins d'ajout à une réserve sera basée sur des plans enregistrés dans les AATC.

6.2 Les plans qui représentent des arpentages effectués en vertu d'une législation provinciale, qui sont approuvés par les autorités provinciales, et qui définissent les limites des terres qui peuvent par la suite devenir des terres de réserve, peuvent être utilisés dans une description des terres proposées aux fins d'un ajout à une réserve après qu'une copie du plan provincial ait été enregistrée dans les AATC. Le gestionnaire du bureau régional de la DAG doit être consulté pour qu'il puisse déterminer si le plan provincial existant est satisfaisant et acceptable aux fins de son enregistrement dans les AATC.

6.3 Lorsque d'anciennes terres de réserve sont restituées au Canada dans le but de faire un ajout à une réserve, la description des terres utilisée pour retirer les terres de la réserve peut être utilisée si elle est approuvée par la DAG.

## **7.0 TYPES DE PLAN D'ARPENTAGE**

Les Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada établissent les normes relatives aux produits d'arpentage mentionnés dans le présent Accord. Voici des descriptions générales de divers plans d'arpentage.

« **Plan d'arpentage de...** » est un plan préparé à partir d'un arpentage complet sur le terrain avec des bornes d'arpentage officielles placées à tous les coins des parcelles ou de la limite.

« **Plan compilé de...** » est un plan préparé ou compilé entièrement à partir d'information trouvée dans les plans et les notes d'arpentage consignés dans les AATC ou dans le registre provincial. Un plan compilé peut être utilisé pour créer une nouvelle parcelle dans le cas où tous les coins de la nouvelle parcelle ont été préalablement définis par des arpentages antérieurs. Il peut être utilisé pour décrire une parcelle résiduelle (voir la section 4.7) ou pour regrouper des parcelles arpentées existantes.

« **Plan explicatif de...** » est une description graphique d'une parcelle qui est préparée sans réaliser un arpentage complet des limites sur le terrain. Les limites des parcelles sont définies par, ou par rapport aux limites existantes ou aux bornes montrées sur les plans et les notes d'arpentage consignés dans les AATC. Les plans explicatifs conviennent aux parcelles à usage exclusif à court terme, aux parcelles à usage non exclusif et aux votes de bande sur la désignation des terres.

« **Plan d'unité(s) de construction...** » est un plan préparé pour montrer les unités distinctes au sein d'un bâtiment construit.

« **Plan de parcelle(s) d'espace aérien...** » est un plan préparé pour montrer des parcelles ayant des limites verticales inférieures et supérieures, et dont le plan peut être utilisé pour des intérêts à usage exclusif et des intérêts à usage non exclusif.

## ***8.0 DEMANDER DES INSTRUCTIONS D'ARPEMENTAGE***

8.1 Les arpenteurs qui soumettent une demande d'instructions d'arpentage à la DAG doivent joindre à leur demande :

- a. Une autorisation d'entrer sur les terres de réserve pour procéder à l'arpentage;
- b. L'information sur la nature et la durée de la transaction foncière pour laquelle l'arpentage est réalisé;
- c. Un croquis des parcelles dont la création est proposée;
- d. Toutes autres informations pertinentes à l'arpentage, comme des intérêts enregistrés, mais non arpentés, qui sont présent dans le registre cartographique PRRE, ou des empiètements non documentés qui sont apparents ou identifiés par la Première nation, et qui pourrait affecter l'arpentage proposé.

8.2 L'arpenteur a la responsabilité de se renseigner sur tous les intérêts enregistrés affectant l'arpentage et de s'assurer d'obtenir l'autorisation d'effectuer l'arpentage auprès des titulaires des intérêts enregistrés. Si l'arpenteur ne se sent pas confortable pour faire des recherches sur le statut des terres arpentées, ou si des questions ou des problèmes se posent, il doit demander un examen du statut des terres à AADNC ou à la Première nation responsable de la gestion des terres arpentées.

8.3 Sur réception d'une demande d'instruction complète, la DAG émettra des instructions d'arpentage pour un arpentage effectué en vertu du présent Accord. La DAG s'efforcera d'émettre ces instructions dans un délai de deux jours ouvrables.

## ***9.0 APPROBATION DU PLAN ET PROCESSUS***

9.1 Tous les plans d'arpentage utilisés pour créer de nouvelles parcelles (y compris des servitudes, des emprises et des permis) dans les limites des terres de réserve doivent être approuvés par le conseil de Première nation avant d'être soumis à la DAG pour être enregistrés. Cette approbation est accordée pour la création des nouvelles parcelles montrées sur le plan et atteste que le plan est acceptable pour la transaction souhaitée et qu'il satisfait à toutes les exigences de la Première nation en matière de planification ou d'utilisation des terres. L'approbation peut être fournie dans n'importe quel format à condition qu'elle indique clairement le ou les noms et titres de la ou des personnes qui approuvent l'arpentage au nom du conseil de Première nation. C'est l'arpenteur qui aura la responsabilité d'obtenir l'approbation avant de la soumettre avec ses rapports d'arpentage à la DAG. Le personnel régional d'AADNC peut aider les Premières nations à confirmer que les plans d'arpentage sont satisfaisants.

9.2 AADNC conserve le droit d'approuver un plan d'arpentage au nom d'un conseil de Première nation en vertu de la section 9.1 pour le cas de terres de réserve gérées en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si l'approbation exigée par la section 9.1 n'a toujours pas pu être obtenue après 30 jours, l'arpenteur peut soumettre le plan d'arpentage à la DAG avec une requête pour qu'AADNC demande l'approbation ou approuve l'arpentage au nom du conseil de Première nation. L'arpenteur doit joindre des preuves qu'il a tenté d'obtenir l'approbation du plan ainsi que toutes les préoccupations documentées du conseil de Première nation. AADNC examinera cette demande et les circonstances pour déterminer s'il convient de demander ou d'émettre une telle approbation.

9.3 En vertu de l'article 29 de la *LATC*, un plan d'arpentage officiel ne pourra être ratifié que s'il est considéré comme satisfaisant pour le ministre d'AADNC ou pour les autorités indiquées dans la loi dans le cas des Premières nations autonomes. Pour AADNC, les plans officiels seront approuvés par le gestionnaire régional d'AADNC avant leurs enregistrements par la DAG.

- a) La DAG avisera le bureau régional pertinent d'AADNC lorsqu'un plan sera prêt à être examiné et fournira une copie numérisée du plan sur demande.
- b) Le bureau régional d'AADNC examinera le plan pour s'assurer qu'il est conforme aux intérêts enregistrés et que l'étendue de la réserve est la même que celle des registres d'AADNC.
- c) Le gestionnaire régional d'AADNC indiquera que le plan est satisfaisant pour le ministre d'AADNC par un courriel d'approbation envoyé à la DAG, ou au moyen de l'application en ligne MonSATC lorsqu'elle sera disponible.
- d) AADNC s'efforcera de fournir l'approbation dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

9.4 Les plans administratifs ne nécessitent pas l'approbation d'AADNC et ne seront pas envoyés à AADNC pour être examinés et commentés avant d'être enregistrés dans les AATC.

## **10.0 TABLEAU A – LIGNE DIRECTRICE RELATIVE AUX EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE DESCRIPTION DES TERRES**

But de la transaction foncière	Exigence minimale en matière de description <sup>note 1, 2</sup>
<b>I AJOUTS À UNE RÉSERVE</b>	Plan provincial enregistré dans les AATC
<b>II VOTE DE BANDE POUR DÉSIGNATION</b>	Plan explicatif ( <i>plan administratif</i> )
<b>III ALIÉNATION D'UNE RÉSERVE</b> <sup>note 3</sup>	
a) Cession d'une parcelle	Plan d'arpentage ( <i>Plan officiel</i> )
b) Transfert de route / d'emprise <sup>note 4</sup>	Plan d'arpentage ( <i>Plan officiel</i> )
<b>IV USAGE EXCLUSIF</b>	
a) Attribution de terres <sup>note 5</sup>	Plan d'arpentage ( <i>plan administratif</i> )
b) Bail immobilier pour plus de dix ans <sup>note 6</sup>	Plan d'arpentage ( <i>plan administratif</i> )
c) Bail d'unité de construction pour plus de dix ans	Plan de la ou des unité(s) de construction ( <i>plan administratif</i> )
d) Bail immobilier pour dix ans ou moins <sup>note 7</sup>	Plan explicatif ( <i>plan administratif</i> )
e) Bail d'unité de construction pour dix ans ou moins	Description textuelle
f) Intérêt dans un espace aérien	Plan de parcelle(s) d'espace aérien ( <i>plan administratif</i> )
<b>V USAGE NON EXCLUSIF</b>	
a) Permis ou licence <sup>note 7</sup>	Plan explicatif ( <i>plan administratif</i> )
b) Permis de services publics sur des terres non grevées	Description textuelle
c) Permis de services publics sur des terres grevées	Plan explicatif ( <i>plan administratif</i> )
d) Entente sur l'accès (droit de passage) sur des terres attribuées ou à bail	Description textuelle
e) Permis agricoles	Plan d'utilisation des terres ( <i>plan administratif</i> )

Notes :

1. Un plan compilé préparé en vertu de la section 2.7 des Normes nationales équivaut à un plan d'arpentage préparé en vertu des sections 2.3, 2.4 ou 2.5 desdites Normes nationales.
2. Une parcelle montrée sur un plan d'arpentage peut être utilisée à la place d'un plan explicatif.
3. Pour les parcelles qui doivent être retirées des terres de réserve, les arpentages réalisés en vertu de cet article créeront une limite juridictionnelle, une fois que les terres auront été retirées, et nécessitent par conséquent un plan officiel en vertu de l'article 29 de la LATC.
4. Ce plan est conçu pour les transferts effectués en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou l'équivalent.
5. Ceci comprend les attributions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, les transferts effectués en vertu des articles 24, 49 et 50 de la *Loi sur les Indiens*, les intérêts relatifs au bien-être de la Première nation aux termes de l'article 18(2), et l'équivalent.
6. Le « bail » inclus le bail principal et la sous-location. Les modalités du bail incluent toutes les dispositions relatives au renouvellement et à la prolongation contenues dans le bail.

7. Un bail, un permis ou une licence accordée pour 10 ans ou moins peut être décrit avec une description textuelle si le Registre estime que, compte tenu des circonstances, c'est dans le meilleur intérêt de la Première nation. En général, un plan explicatif est nécessaire. Les administrateurs des terres doivent être conscients que les parcelles décrites avec une description textuelle ne sont pas montrées dans la cartographie cadastrale de la DAG ou le PRRE.

### **11.0 MODIFICATION**

11.1 La présente lettre d'entente interministérielle peut être modifiée en tout temps par une entente écrite entre les participants.

### **12.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, EXAMEN ET DURÉE DE L'ACCORD**

12.1 La présente lettre d'entente interministérielle entre en vigueur le 5 janvier 2015.

12.2 Les Participants conviennent d'examiner le présent Accord tous les quatre ans à compter de la date de mise en œuvre.

12.3 Le présent Accord se termine dix ans après la date de mise en œuvre ou à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception, par un Participant, d'un avis écrit provenant de l'autre Participant.

Accepté au nom de RNCan par :

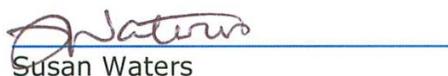


Peter Sullivan

Arpenteur général et commissaire de la frontière internationale  
Direction de l'arpenteur général  
Secteur des sciences de la terre  
Ressources naturelles Canada

Date : DECEMBER 05 / 2014

Accepté au nom d'AADNC par :



Susan Waters

Directeur général  
Direction générale de la gestion des terres et de l'environnement  
Secteur des terres et développement économique  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Date : 14 décembre, 2014